

*Date du document : 20/10/2023*

## DÉCISION

CD-23j20-CWaPE-0809

### **PROPOSITION DE REVENU AUTORISE GAZ 2024 ADAPTEE ET PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2024 ADAPTEE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA**

*Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2024*

## Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	RESERVES.....	5
3.1.	<i>Réserve d'ordre général</i> .....	5
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2024 .....	6
4.1.	<i>Valorisation</i> .....	6
4.2.	<i>Résumé d'analyse</i> .....	6
4.2.1.	Eléments constituant le revenu autorisé (RA <sub>N</sub> ).....	7
4.2.2.	Contrôles effectués .....	7
4.2.3.	Proposition d'affectation des soldes régulateurs.....	7
4.2.4.	Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024 .....	9
5.	PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2024 .....	10
5.1.	<i>Contrôles effectués</i> .....	10
5.1.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024 .....	11
5.1.2.	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement .....	12
5.1.3.	Les tarifs périodiques de distribution – injection .....	13
5.1.4.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024 .....	13
5.2.	<i>Evolution des tarifs périodiques de prélèvement</i> .....	15
5.2.1.	Evolution des revenus autorisés .....	15
5.2.2.	Evolution des volumes .....	15
5.2.3.	Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque catégorie tarifaire.....	16
6.	DECISION .....	20
7.	VOIE DE RECOURS .....	22
8.	ANNEXES .....	23

### Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé de l'année 2024 .....	6
Tableau 2	Répartition du revenu autorisé par catégorie tarifaire .....	14

## 1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination du revenu autorisé et des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE**

1. En date du 11 août 2023, et conformément aux articles 48, § 1<sup>er</sup>, et 93, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé gaz 2024 et de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 de RESA sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Le 15 septembre 2023, la CWaPE a adressé par courriel à RESA une liste de questions relatives à sa proposition de revenu autorisé gaz 2024 et à sa proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024. Le 26 septembre 2023, RESA a transmis par courriel les réponses aux questions de la CWaPE.
3. Le 4 octobre 2023, une réunion relative à la proposition de revenu autorisé gaz 2024 et à la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 de RESA s'est tenue entre la CWaPE et RESA.
4. Le 11 octobre 2023, une proposition de revenu autorisé gaz 2024 adaptée et une proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 adaptée a été soumise par RESA, par courriel ; le 17 octobre 2023, la grille tarifaire pour le tarif d'injection a été transmise par RESA.
5. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire 2024, sur la proposition de revenu autorisé gaz 2024 adaptée et sur la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 adaptée déposées le 11 octobre 2023 par le gestionnaire de réseau de distribution RESA.

### **3. RESERVES**

#### **3.1. Réserve d'ordre général**

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

## 4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2024

### 4.1. Valorisation

La valorisation du revenu autorisé relatif à l'exercice d'exploitation 2024 introduit par RESA au travers de sa proposition de revenu autorisé gaz 2024 adaptée du 11 octobre 2023 est reprise dans le tableau suivant.

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DE L'ANNÉE 2024

	Budget 2024
<b>Charges nettes contrôlables</b>	<b>61.724.013</b>
<b>Charges nettes contrôlables hors OSP</b>	<b>52.051.139</b>
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	32.737.649
Charges nettes liées aux immobilisations	19.313.490
<b>Charges nettes contrôlables OSP</b>	<b>9.672.874</b>
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	2.307.300
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	1.986.818
Charges d'amortissement	5.378.756
<b>Charges et produits non-contrôlables</b>	<b>17.597.521</b>
<b>Revue du RA + Revue Smart - Lissage non-contrôlable</b>	<b>-504.615</b>
<b>Charges nettes non-contrôlables hors OSP</b>	<b>18.505.590</b>
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	22.652
Redevance de voirie	9.114.123
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés	7.659.827
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	0
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	1.625.366
Charges de pension non-capitalisées	83.622
<b>Charges nettes non-contrôlables OSP</b>	<b>-403.454</b>
Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	3.238.823
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	3.906.892
Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation versée par la CREG	-7.579.599
Indemnités versées aux fournisseurs de gaz, résultant du retard de placement des compteurs à budget	0
Charges et produits liés à l'achat de gaz SER	0
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation	30.429
<b>Charges nettes relatives aux projets spécifiques</b>	<b>1.803.822</b>
Charges nettes fixes	-144.483
Charges nettes variables	1.948.305
<b>Marge équitable</b>	<b>29.090.694</b>
<b>Marge équitable hors OSP</b>	<b>23.832.001</b>
<b>Marge équitable OSP</b>	<b>5.258.693</b>
<b>TOTAL RA hors soldes réglementaires</b>	<b>110.216.050</b>
<b>Quote-part des soldes réglementaires approuvés</b>	<b>5.960.629</b>
<b>Soldes réglementaires déjà affectés</b>	<b>0</b>
<b>Soldes réglementaires approuvés à affecter</b>	<b>5.960.629</b>
<b>TOTAL RA</b>	<b>116.176.679</b>

### 4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

#### 4.2.1. Éléments constituant le revenu autorisé (RAN)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2024, le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composés majoritairement de charges nettes contrôlables (53%), le revenu autorisé gaz 2024 de RESA comprend en outre des charges nettes non contrôlables (15%), la marge bénéficiaire équitable (25%), des charges nettes relatives aux projets spécifiques (2%) ainsi que la quote-part des soldes réglementaires des années précédentes (5%).

#### 4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de revenu autorisé gaz 2024 adaptée, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes opérationnelles non contrôlables de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget de la marge équitable de l'année 2024 ;
- Le respect des règles de calcul du budget des charges nettes relatives aux projets spécifiques de déploiement des compteurs communicants et de raccordement au réseau de gaz naturel (Promogaz) ;
- Le calcul de la quote-part des soldes réglementaires affectée au revenu autorisé de l'année 2024.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé gaz 2024 par RESA telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2024.

#### 4.2.3. Proposition d'affectation des soldes réglementaires

##### 4.2.3.1. Décisions d'affectation des soldes réglementaires et de la revue du RA 2022-2023 en 2024

Il n'y avait pas solde réglementaire ni de montants issus de la revue du revenu autorisé 2022 et 2023 qui avaient été affectés précédemment aux tarifs périodiques de distribution de gaz de l'année 2024.

#### 4.2.3.2. Proposition d'affectation des soldes régulateurs non affectés dans le revenu autorisé 2024

La proposition formulée par RESA à travers la proposition de revenu autorisé gaz 2024 adaptée du 11 octobre 2023 est d'affecter les soldes régulateurs des années 2020 et 2021 non encore affectés (décisions d'approbation référencées CD-21I01-CWaPE-0594 et CD-22I15-CWaPE-0710). Il restera à affecter les montants non affectés issus de la revue du revenu autorisé des années 2022 et 2023 (décision référencée CD-22I15-CWaPE-0708) dans les tarifs périodiques de distribution de gaz des années ultérieures.

#### 4.2.3.3. Récapitulatif des soldes régulateurs approuvés et non affectés - Lissage

Montants en €	Total à affecter	2022	2023	2024	Reste à affecter
Solde régulateur 2020	+10.979.810	+4.391.924	+4.391.924	+2.195.962	
Solde régulateur 2021	+7.529.333		+3.764.667	+3.764.667	
Revue RA 2022	+5.587.400				+5.587.400
Revue RA 2023	+7.989.560		+3.994.780		+3.994.780

Signe + : créance ; signe - : dette

#### 4.2.3.4. Proposition d'affectation des soldes régulateurs non affectés dans le revenu autorisé 2024 – objectif du lissage demandé par la CWaPE

La proposition formulée par RESA à travers la proposition initiale de revenu autorisé gaz 2024 du 11 août 2023 était d'affecter une quote-part des soldes régulateurs non affectés et des montant restant à affecter issus de la revue du revenu autorisé des années 2022-2023 (soit une créance tarifaire de 9.156.453 €) dans les tarifs périodiques de distribution de gaz de l'année 2024.

Etant donné la hausse extrêmement importante des tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 de RESA comparé aux tarifs 2023 (dont une part importante est liée à la baisse des volumes de prélèvement, suite à la crise énergétique), la CWaPE a demandé à RESA de revoir sa proposition d'affectation et a considéré, dans un objectif de stabilité tarifaire, qu'il n'était pas approprié d'augmenter les tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 de RESA dans cette proportion. RESA a modifié sa proposition initiale de revenu autorisé 2024 en supprimant la proposition d'affecter une quote-part des montants relatifs à la revue du revenu autorisé des années 2022 et 2023. Ce lissage permet de contenir la hausse – qui reste toutefois importante - des tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA.

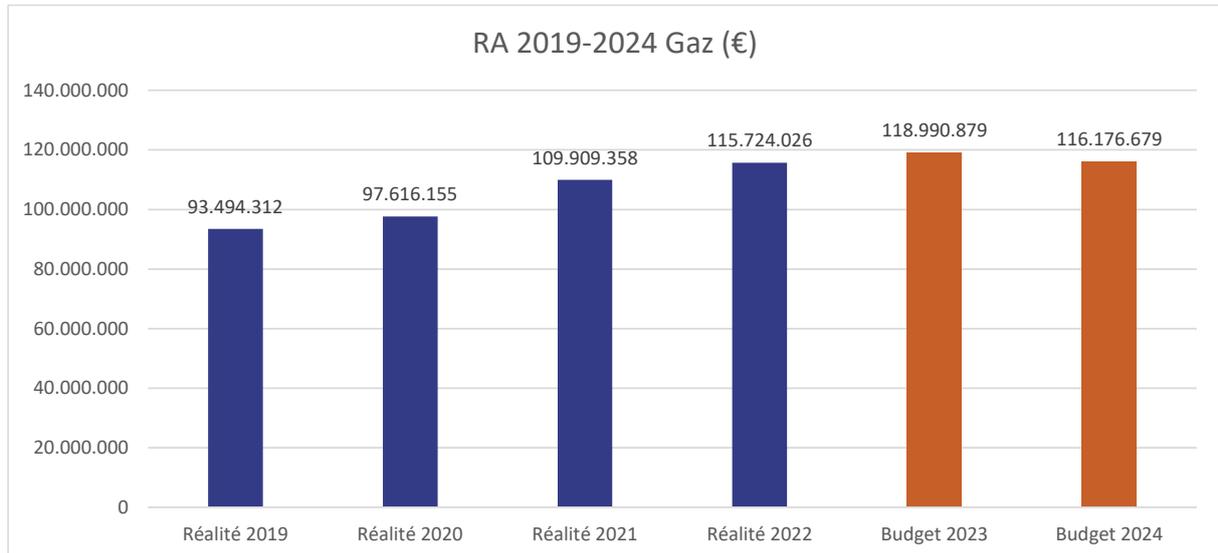
Dans le contexte de hausse des tarifs de distribution de gaz de RESA, la CWaPE restera très attentive au niveau des tarifs périodiques de distribution de gaz proposés par RESA pour les années après 2024.

**La proposition de revenu autorisé gaz 2024 adaptée de RESA comprend une proposition d'affectation des soldes régulateurs revue et limitée à 5.960.629 € - à savoir, l'affectation des soldes régulateurs restant à affecter des années 2020 et 2021 - comparé aux 9.156.453 € initialement proposés.**

#### 4.2.4. Evolution du revenu autorisé entre 2019 et 2024

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé gaz de RESA entre 2019 et 2024.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2019 ET 2024<sup>1</sup>



À l'exception de la quote-part des soldes réglementaires affectés au revenu autorisé, les autres composantes du revenu autorisé 2024 correspondent aux montants budgétés pour l'année 2023.

Dès lors, le revenu autorisé 2024 qui s'élève à 116.176.679 € présente une variation de -2,4% par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023, en raison d'une affectation des soldes en 2024 moins importante qu'en 2023.

<sup>1</sup> À l'heure de l'adoption de la présente décision, le dossier relatif aux soldes rapportés gaz de RESA pour l'année 2022 est en cours d'examen par la CWaPE et le montant présenté pour 2022 ne peut être considéré comme approuvé, comme l'ont été les montants réels de 2019 à 2021.

## **5. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2024**

### **5.1. Contrôles effectués**

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2024 par RESA telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire 2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 51 à 54 et 71 à 81 de la méthodologie tarifaire 2024, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 5.2. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de prélèvement) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différentes catégories tarifaires visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

### 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2024

Les dispositions de l'article 52, 2°, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé correspondant et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection. Il n'y a pas de coûts et de produits estimés pour l'injection vu l'absence de volumes d'injection prévus pour 2024, à la date de la présente décision.

BUDGET 2024																										
Intrinsèque	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG				
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	78.913.988	78.913.988	0	4.606.260	4.606.260	0	60.891.766	60.891.766	0	9.081.179	9.081.179	0	3.861.478	3.861.478	0	0	0	0	409.405	409.405	0	63.900	63.900	0	0	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	14.528.112	14.528.112	0	348.198	348.198	0	11.411.491	11.411.491	0	2.768.423	2.768.423	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	16.773.960	16.773.960	0	382.799	382.799	0	12.459.246	12.459.246	0	3.255.461	3.255.461	0	503.218	503.218	0	0	0	0	167.739	167.739	0	5.487	5.487	0	0	
Relevance de vote	9.114.123	9.114.123	0	206.570	206.570	0	6.683.685	6.683.685	0	1.854.312	1.854.312	0	273.424	273.424	0	0	0	0	91.141	91.141	0	4.992	4.992	0	0	
Impôts sur le revenu	7.659.827	7.659.827	0	176.229	176.229	0	5.775.561	5.775.561	0	1.401.149	1.401.149	0	229.795	229.795	0	0	0	0	76.598	76.598	0	495	495	0	0	
Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	5.960.629	5.960.629	0	136.002	136.002	0	4.457.201	4.457.201	0	1.081.315	1.081.315	0	253.327	253.327	0	0	0	0	32.783	32.783	0	0	0	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>116.176.679</b>	<b>116.176.679</b>	<b>0</b>	<b>5.473.260</b>	<b>5.473.260</b>	<b>0</b>	<b>89.219.703</b>	<b>89.219.703</b>	<b>0</b>	<b>16.186.379</b>	<b>16.186.379</b>	<b>0</b>	<b>4.618.023</b>	<b>4.618.023</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>609.928</b>	<b>609.928</b>	<b>0</b>	<b>69.387</b>	<b>69.387</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

Les recettes budgétées permettent de couvrir le revenu autorisé gaz de RESA.

## 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

### 5.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 73 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **terme capacitaire**, exprimé en EUR/kW, est fonction de la capacitaire horaire prélevée, mesurée sur les 12 derniers mois, et est applicable uniquement aux utilisateurs de réseau des catégories tarifaires T5 et T6 ;
- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction de la catégorie tarifaire ;
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution. Il varie en fonction de la catégorie tarifaire.

### 5.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 74 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution ;
- Pour les catégories tarifaires T4, T5 et T6, ce tarif ne couvre que les charges nettes imputées à ces catégories tarifaires et qui sont relatives à l'achat au prix garanti, par le gestionnaire de réseau de distribution, des quantités de gaz issu de sources d'énergie renouvelables (SER) injectées, le cas échéant, sur son réseau ;
- Pour les catégories tarifaires T1, T2 et T3, les charges déjà affectées aux catégories tarifaires T4, T5 et T6 sont déduites.

### 5.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 75 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 75, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

### 5.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 76 de la méthodologie tarifaire 2024. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises par la CWaPE.

#### **5.1.2.5. Les tarifs applicables à la catégorie tarifaire CNG**

Les tarifs applicables à la catégorie tarifaire CNG sont déterminés conformément à l'article 77 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Ils s'appliquent aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution ;
- Ils sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne ;
- Ils sont calibrés en relation avec l'avantage offert pour le raccordement des stations-services au réseau de distribution de gaz naturel.

#### **5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection**

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 78 à 81 de la méthodologie tarifaire 2024.

L'article 97 de la méthodologie tarifaire 2024 prévoit que la proposition de tarifs périodiques d'injection de gaz de l'année 2024 correspond exactement à la proposition de tarifs périodiques d'injection de gaz 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

Depuis 2019, les tarifs d'injection de gaz sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

#### **5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2024**

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition du revenu autorisé 2024 par catégorie tarifaire est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 REPARTITION DU REVENU AUTORISE PAR CATEGORIE TARIFAIRE

BUDGET 2024																
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	116.176.679		5.473.260		89.219.703		16.186.379		4.618.023		0		609.928		69.387	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	116.176.679	100%	5.473.260	100%	89.219.703	100%	16.186.379	100%	4.618.023	100%	0	0%	609.928	100%	69.387	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	78.913.988	68%	4.606.260	6%	60.891.766	77%	9.081.179	12%	3.861.478	5%	0	0%	409.405	1%	63.900	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	14.528.112	13%	348.198	2%	11.411.491	79%	2.768.423	19%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	16.773.950	14%	382.799	2%	12.459.246	74%	3.255.461	19%	503.218	3%	0	0%	167.739	1%	5.487	0%
Redevance de voirie	9.114.123	8%	206.570	2%	6.683.685	73%	1.854.312	20%	273.424	3%	0	0%	91.141	1%	4.992	0%
Impôts sur le revenu	7.659.827	7%	176.229	2%	5.775.561	75%	1.401.149	18%	229.795	3%	0	0%	76.598	1%	495	0%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés aux tarifs des soldes régulatoires	5.960.629	5%	136.002	2%	4.457.201	75%	1.081.315	18%	253.327	4%	0	0%	32.783	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	116.176.679	100%	5.473.260	5%	89.219.703	77%	16.186.379	14%	4.618.023	4%	0	0%	609.928	1%	69.387	0%

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes réglementaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à une catégorie tarifaire (telles les charges nettes relatives aux projets spécifiques, les charges nettes non-contrôlables OSP), d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre catégories tarifaires ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition utilisés, au regard du type de coût concerné.

A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. à 5.1.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 5.2.).

## 5.2. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgété et l'évolution des volumes.

### 5.2.1. Evolution des revenus autorisés

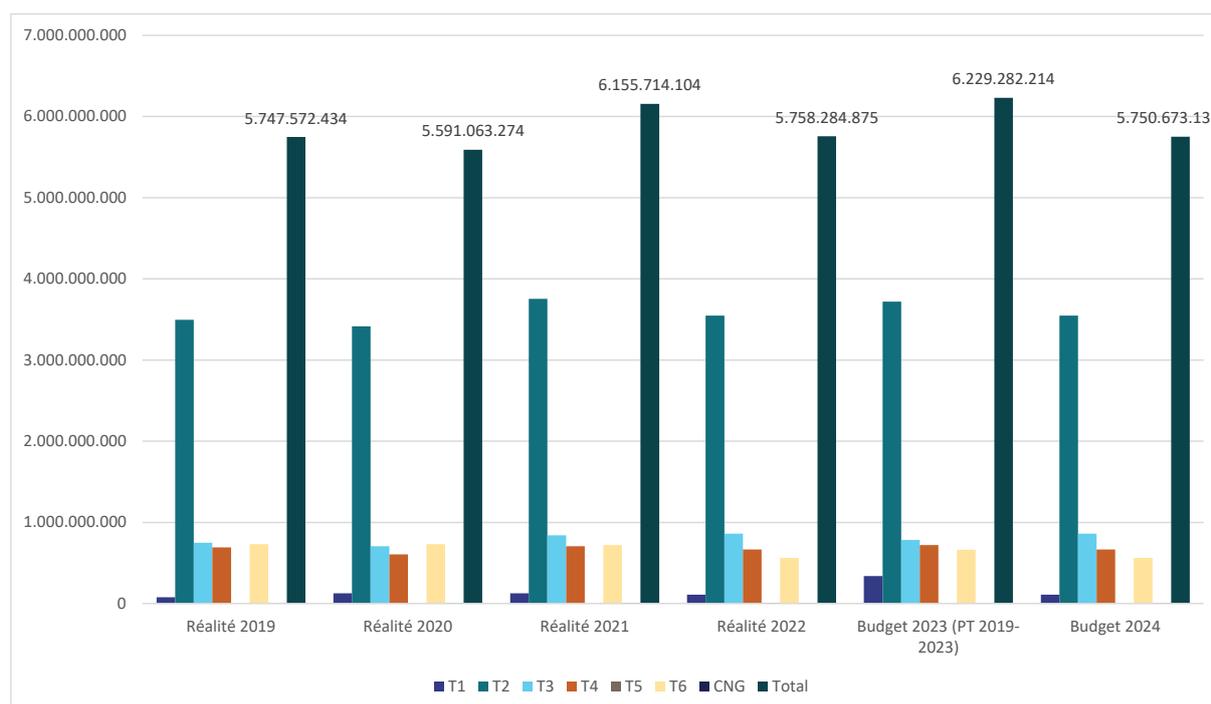
Comme indiqué au point 4.2.3 de la présente décision, le revenu autorisé 2024 de RESA s'élève à 116.176.679 € et est en diminution de 2.814.200 € par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2023, soit une baisse de l'ordre de 2,4% qui provient exclusivement de la différence de quote-part des soldes régulatoires affectés dans le revenu autorisé.

### 5.2.2. Evolution des volumes

#### 5.2.2.1. Volumes de prélèvement de gaz

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution de gaz 2024, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement entre les réalités 2019 à 2022, le budget 2023 et le budget 2024 par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT (KWH)



Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement de l'année 2024, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses suivantes :

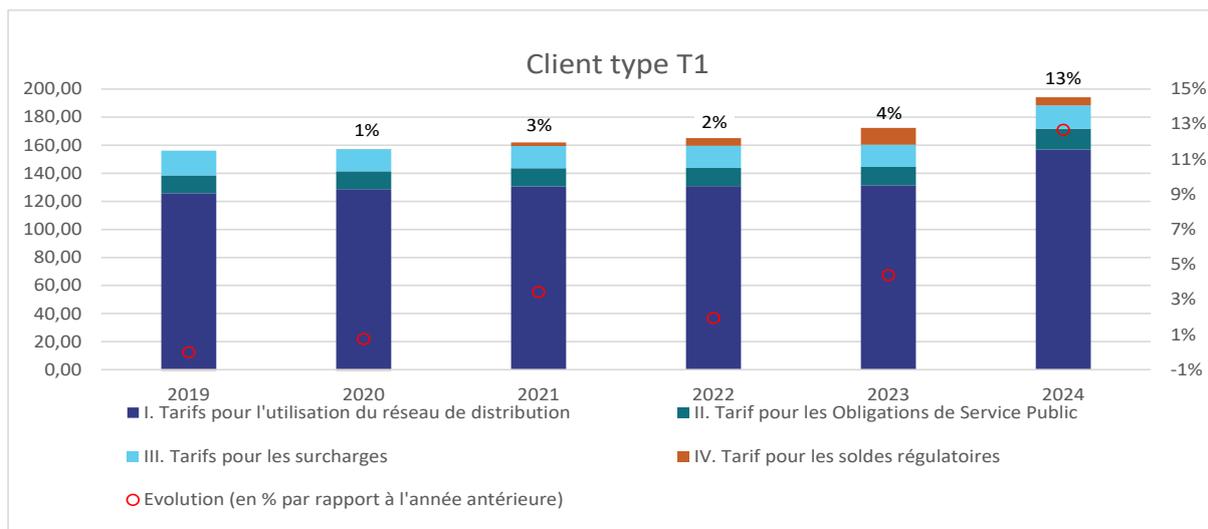
- Pour l'ensemble des catégories tarifaires (à l'exception de la catégorie tarifaire T5), les volumes 2024 sont maintenus au niveau de la réalité 2022 afin d'éviter de les surestimer. Ces volumes sont inférieurs aux volumes budgétés pour l'année 2023 dans la proposition tarifaire 2019-2023.

### 5.2.3. Evolution des coûts de distribution pour un client-type de chaque catégorie tarifaire

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 de RESA, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2019 et 2024 pour un client-type de chaque catégorie tarifaire.

#### 5.2.3.1. Constats – catégorie tarifaire T1

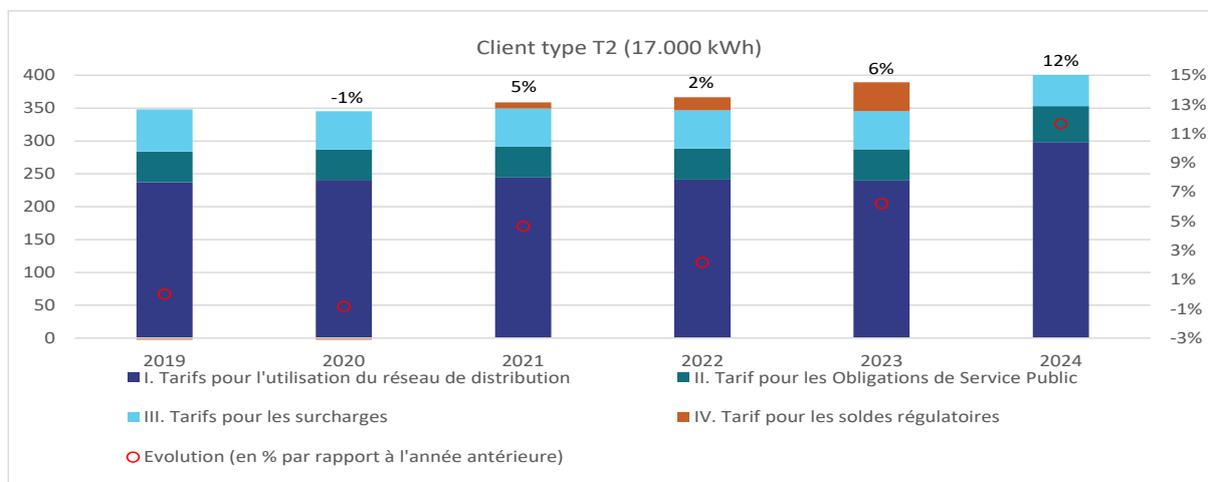
GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2024 POUR LE CLIENT TYPE T1 (4.652 KWH) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type T1 s'élève à 22 €, soit +13%.

#### 5.2.3.2. Constats – catégorie tarifaire T2

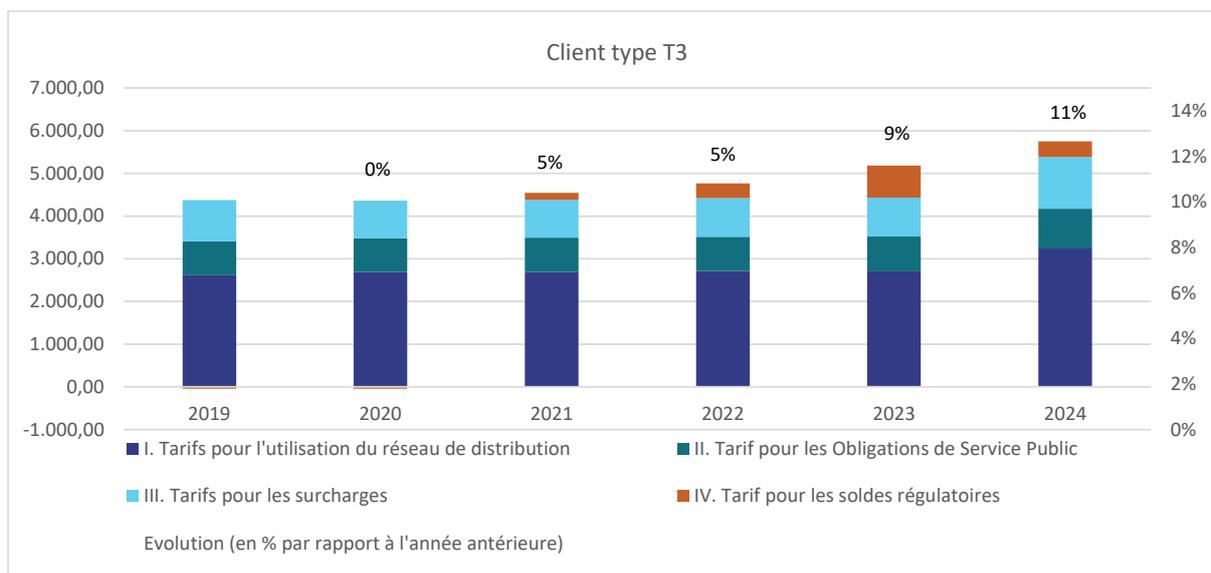
GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2024 POUR LE CLIENT-TYPE T2 (17.000 KWH) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type T2 s'élève à 46 €, soit +12%.

### 5.2.3.3. Constats – catégorie tarifaire T3

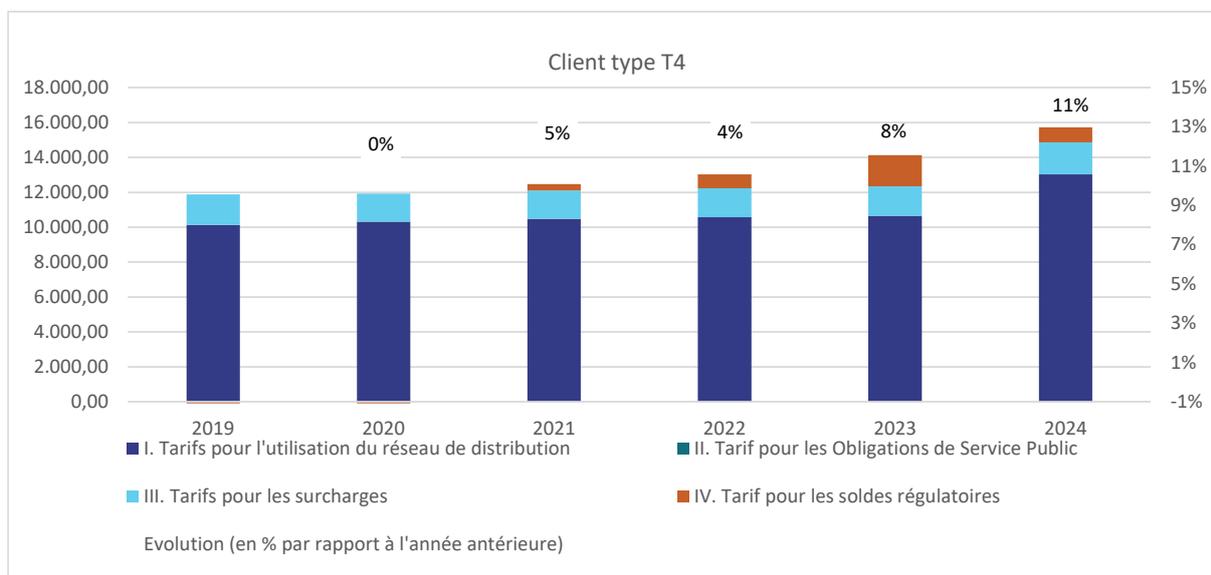
GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2024 POUR LE CLIENT-TYPE T3 (290.750 KWH) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type T3 s'élève à 564 €, soit +11%.

### 5.2.3.4. Constats – catégorie tarifaire T4

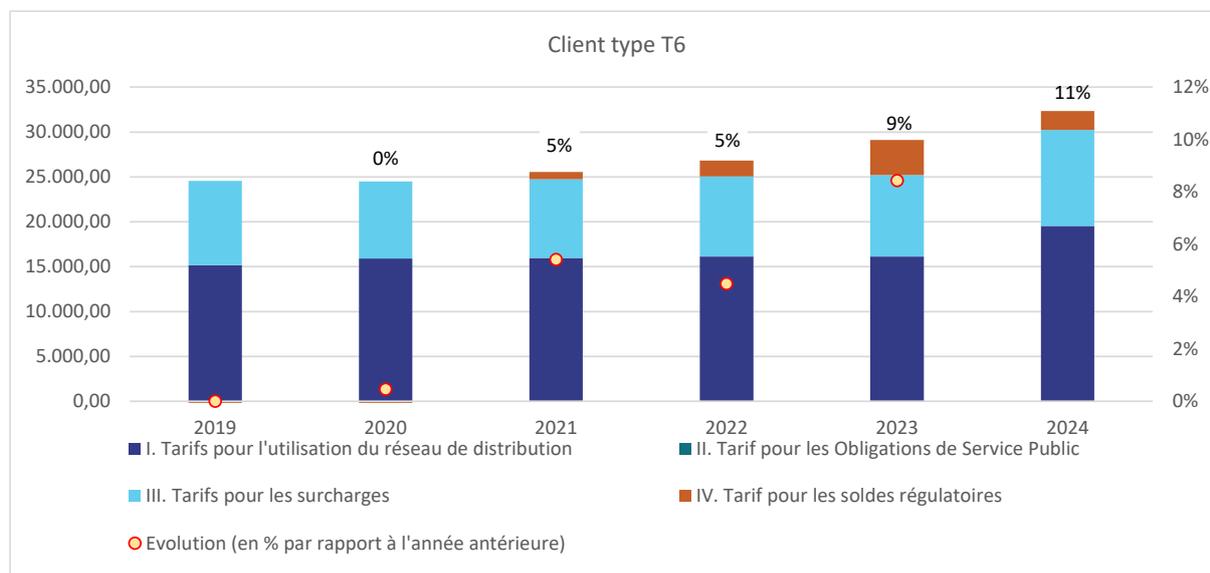
GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T4 (2.300.000 KWH) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type T4 s'élève à 1.598 €, soit +11%.

### 5.2.3.5. Constats – catégorie tarifaire T6

GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2023 ET 2024 POUR LE CLIENT-TYPE T6 (36.000.000 KWH) - €



L'augmentation des coûts de distribution entre 2023 et 2024 pour le client –type T6 s'élève à 3.213 €, soit +11%.

### 5.2.3.6. Constats – catégorie tarifaire CNG

Les tarifs de prélèvement de gaz applicables en 2024 aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution sont inchangés par rapport aux tarifs de 2023.

Comme pour la période régulatoire 2019-2023, la méthodologie tarifaire 2024 impose un tarif CNG uniforme sur le territoire de la Région wallonne. Ce tarif est calibré en tenant compte de l'avantage offert par le gestionnaire de réseau sur le tarif non-périodique pour le raccordement des stations-service au réseau de distribution de gaz naturel.

### 5.2.3.7. Constats – tarif d'injection

Conformément à la méthodologie tarifaire 2024, les tarifs périodiques d'injection de gaz de l'année 2024 correspondent exactement aux tarifs périodiques pour l'injection de gaz approuvés pour l'année 2023.

#### 5.2.3.8. Explications des évolutions constatées

Les évolutions des coûts de distribution de RESA entre 2023 et 2024 sont le résultat des observations suivantes :

- **L'évolution du revenu autorisé** : l'affectation des quotes-parts des soldes réglementaires des années 2020 et 2021 restant à affecter.
- **L'évolution des volumes de prélèvement** : RESA se base sur les volumes réels 2022. Ceux-ci sont en nette diminution par rapport aux hypothèses de la proposition tarifaire 2019-2023.
- **La répartition du revenu autorisé par catégorie tarifaire** : celle-ci a été réalisée conformément aux hypothèses initiales de répartition de coûts entre catégorie tarifaire et ajustée pour équilibrer les évolutions tarifaires d'une année à l'autre.

## 6. DECISION

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de revenu autorisé gaz 2024 déposée par RESA auprès de la CWaPE le 11 août 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 déposée par RESA auprès de la CWaPE le 11 août 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par RESA le 26 septembre 2023 ;

Vu la proposition de revenu autorisé gaz 2024 adaptée déposée par RESA auprès de la CWaPE le 11 octobre 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 adaptée déposée par RESA auprès de la CWaPE le 11 octobre 2023 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition de revenu autorisé gaz 2024 de RESA est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2024 de RESA est conforme à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

La CWaPE décide :

- d'approuver la proposition de revenu autorisé gaz 2024 adaptée de RESA du 11 octobre 2023, proposition qui reprend une affectation de 100% du solde régulateur gaz restant à affecter de l'année 2020 et 2021 (actif régulateur) aux tarifs périodiques de distribution de gaz de l'année 2024 de RESA, soit 5.960.629 € ;
- d'approuver la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2024 adaptée de RESA du 11 octobre 2023.

Les tarifs périodiques de distribution de gaz approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution de gaz approuvés s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution de gaz tels qu'approuvés par la CWaPE.

## 7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché du gaz naturel), la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## 8. ANNEXES

- **Annexe I** : Tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA – prélèvement - applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024
- **Annexe II** : Tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA - injection - applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024

Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (KWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	31,4865738	111,1070356	876,4139196	3,887,1076394	3,889,1660529	3,889,1660529	4,947,9600000
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0269553	0,0110312	0,0061292	0,0039718	0,0025817	0,0003328	0,0053349
<b>II. Tarif pour les obligations de service public</b>								
(EUR/kWh)	G145	0,0032180	0,0032180	0,0032180	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0025294	0,0004524	0,0004524	0,0001617	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0016287	0,0016287	0,0016287	0,0003446	0,0003446	0,0001359	0,0000902
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
<b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs</b>								
(EUR/kWh)	v	0,0012569	0,0012569	0,0012569	0,0003799	0,0003799	0,0000582	0,0000000

**Modalités d'application et de facturation :**

**Modalités d'affectation**

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV<sup>(1)</sup> calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out<sup>(2)</sup>.

Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in<sup>(3)</sup>) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil RLP<sup>(4)</sup>.

L'utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV<sup>(1)</sup> calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out<sup>(2)</sup>.

Un nouvel utilisateur (move-in<sup>(3)</sup>), équipé d'un compteur digital, sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil RLP<sup>(4)</sup>.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du relevé périodique du mois de consommation de janvier, sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier précédente (extrapolée à un an en cas d'historique incomplet mais supérieur à 90 jours) et cette affectation sera d'application jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire.

Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (move-in<sup>(3)</sup>) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2. Le client pourra toutefois être affecté à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. Dans ce cas, ce tarif sera d'application pour l'année calendrier en cours avec effet rétroactif.

L'utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de consommation de janvier, sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an. Cette affectation sera d'application jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire.

Un nouvel utilisateur (move-in<sup>(3)</sup>), équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil RLP<sup>(4)</sup>.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à une catégorie tarifaire T5 ou T6 lors du relevé périodique du mois de consommation de janvier, sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier précédente (extrapolée à un an en cas d'historique incomplet mais supérieur à 90 jours) et cette affectation sera d'application jusqu'au prochain re-calcule de la catégorie tarifaire.

Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in<sup>(3)</sup>, customer switch<sup>(5)</sup> ou combined switch<sup>(6)</sup>) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Le client pourra toutefois être affecté à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. Dans ce cas, ce tarif sera d'application pour l'année calendrier en cours avec effet rétroactif.

La station-service qui commercialise du gaz naturel comprimé (CNG) sera affectée à la catégorie tarifaire T0 quelle que soit sa consommation.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relevé annuelle ;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : T4 ;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4 ;

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

**Modalités de facturation**

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP<sup>(4)</sup> et du FCC<sup>(7)</sup>. En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée.

La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base des volumes mensuels si ils sont disponibles. En l'absence de volumes mensuels, sur base du RLP<sup>(4)</sup> et du FCC<sup>(7)</sup>.

En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous :

**GROUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)**

$$Sc = Sn \times C / 0,509$$

Sn : Souscription contractuelle du client (en MVA)  
C : Coefficient du client

Facteur de saisonnalité :	mois	coefficient
	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00

$$\text{Le C se calcule comme suit : } \text{ Moyenne } \left( \frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}} \times \text{facteur de saisonnalité mois } m \right) \times 100$$

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

<sup>(1)</sup> EAV = Volume Annuel Estimé

<sup>(2)</sup> Move-out = scelllement du point de fourniture

<sup>(3)</sup> Move-in = ouverture du point de fourniture

<sup>(4)</sup> RLP = Real Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR)

<sup>(5)</sup> Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

<sup>(6)</sup> Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

<sup>(7)</sup> FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

**Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel**

**- Injection de gaz SER -**

**RESA**

**Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024**

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
<b>II. Tarif pour la gestion du rebours</b>				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)		NA*	NA*

**Modalités d'application et de facturation :**

\*Tarif pour la gestion de rebours. Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 46 §2 de la méthodologie tarifaire 2024, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.